

Décision n° 2017-043/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150038495 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150038495 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger ;

Vu l'Accord de prêt susvisé ;

Où le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-2625/PM/CAB du 18 décembre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2100150038495 conclu le 18 décembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et le Fonds Africain de Développement pour le financement partiel du Projet de renforcement de la route communautaire CU2a Section Gounghin-Fada N'Gourma-Piega-Frontière du Niger ;

